

---

---

# Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

**Questions et commentaires  
pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur  
entre Repentigny et Montréal  
sur le territoire des villes de Repentigny et de Montréal  
par le ministère des Transports du Québec**

**Dossier 3211-02-274**

Le 25 juillet 2012

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4) .....	1
2. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5) .....	2
3. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7) .....	4
3. GESTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS (SECTION 8) .....	6
4. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX (SECTION 9) .....	6



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère de Transports (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réparation des piles du pont Le Gardeur entre Repentigny et Montréal sur le territoire des villes de Repentigny et de Montréal.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR (SECTION 4)**

QC-1

La figure 2 à la page 17 de l'étude d'impact présente des vitesses de courant au niveau de chacune des piles du pont. L'initiateur devra préciser la date du relevé fait sur le terrain.

QC-2

À la section 4.2.5.2 de l'étude d'impact, l'initiateur doit évaluer les impacts de la surépaisseur du béton armé sur les conditions hydrauliques par modélisation hydrodynamique.

QC-3

Toujours à la section 4.2.5.2, il est mentionné que le phénomène d'embâcles du secteur est mal connu ainsi que les niveaux d'eau qu'ils engendrent. Un rehaussement de 1 mètre est envisagé pour les mois d'hiver pour obtenir les niveaux à considérer si les travaux se déroulent durant cette période. L'initiateur devra justifier sur quelle base repose le rehaussement de 1 mètre. Il devra, de plus, évaluer l'impact de la surépaisseur de béton armé sur le régime des glaces et devra statuer sur le phénomène de frasil, le cas échéant, suite à la modification de la section d'écoulement.

## QC-4

Afin de compléter l'information aux tableaux 5 et 6 à la section 4.2.5.4 de l'étude d'impact, l'initiateur devra préciser les hauteurs d'eau lors des débits des inondations de récurrence de 2 ans ainsi qu'au débit d'étiage.

## QC-5

À la page 27 de l'étude d'impact, il est fait mention des différents types de milieux humides qui sont présents dans la zone d'étude locale. L'initiateur devra localiser ces milieux sur une carte et devra estimer la superficie qui sera affectée par les différentes méthodes proposées (jetées, pont temporaire, chemin d'accès, etc.). Il devra, de plus, positionner la limite des inondations de récurrence de 2 ans pour faciliter la compréhension.

## QC-6

À titre informatif, à la section 4.3.2.4.2, il est mentionné que « *La rivière des Prairies et la section de la rivière l'Assomption située à proximité de la zone d'étude locale sont, à cet endroit des cours d'eau publics et par le fait même, des habitats du poisson* ».

La tenure d'un cours d'eau ne définit pas si celui-ci est un habitat du poisson. C'est plutôt la fréquentation de ce cours d'eau par le poisson qui en fait un habitat faunique. Cette fréquentation dépend des caractéristiques et de l'accessibilité pour le poisson au cours d'eau. La rivière des Prairies et la rivière l'Assomption sont des habitats du poisson au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1).

## 2. DESCRIPTION DU PROJET (SECTION 5)

## QC-7

À la section 5 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit deux techniques afin d'accéder aux piles (pont temporaire ou jetée) et deux options d'enrochement des piles (empierrement des affouillements ou empierrement conforme au tome III – ouvrages d'art). Ces différentes façons de procéder n'impliquent pas la même intensité au niveau des impacts sur l'environnement. Afin de bien comprendre la teneur du projet, l'initiateur devra évaluer chacun des scénarios afin de permettre la décision sur l'autorisation. Il devra, de plus, procéder à l'analyse des impacts des différents scénarios sur les composantes identifiées et décrire les mesures d'atténuation qui seront appliquées.

## QC- 8

Dans un même ordre d'idées, l'utilisation de jetées pour accéder aux piles représente un plus grand impact sur l'environnement que l'installation d'un pont temporaire sur pieux. De la même façon, l'empierrement conforme au tome III – ouvrages d'art représente un empiètement dans le milieu hydrique beaucoup plus élevé que l'empierrement des affouillements. Étant donné que la directive ministérielle demande à l'initiateur de minimiser l'impact de son projet sur l'environnement, celui-ci doit justifier le maintien des scénarios avec la plus grande superficie d'empiètement dans le milieu hydrique.

### QC-9

À la section 5.2.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur décrit les deux scénarios potentiellement applicables pour accéder aux piles en rive, soit un pont temporaire ou une jetée. L'initiateur devra localiser et superposer sur des cartes ces infrastructures par rapport aux éléments sensibles du milieu (milieux humides, habitat du poisson, espèces exotiques envahissantes, espèces menacées et vulnérables, etc.). Les chemins d'accès devront aussi y figurer.

### QC- 10

Dans la section 5.2.3.1.1 de l'étude d'impact, il est fait mention de la possibilité d'ériger des batardeaux afin de procéder à la réparation des piles à sec. L'initiateur doit expliquer comment il compte faire la gestion des eaux d'exhaure et fournir un programme de surveillance notamment sur les matières en suspension et sur le panache de dispersion des sédiments. Il doit, de plus, fournir un descriptif des batardeaux projetés, leur localisation et estimer la superficie d'empiètement additionnelle de ces structures temporaires et en évaluer les impacts sur le milieu (hydrologie, faune ichthyenne, bruit des pompes, etc.).

Dans le cas où les travaux seraient effectués sans batardeaux, l'initiateur doit préciser les mesures qui seront mises en place pour circonscrire les matières en suspension à l'aire de travail.

### QC-11

À la section 5.2.3.1.2 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que lors des inspections sous-marines de 2008 les semelles des piles étaient recouvertes de sédiments et leur état n'a pas pu être déterminé. À la section 5.2.3.3, l'initiateur mentionne que l'affouillement important du lit de la rivière à la base des piles justifie leur enrochement. Ces informations semblent contradictoires. L'initiateur devra apporter les explications nécessaires afin de clarifier la situation.

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra mentionner quelles piles feront l'objet de travaux d'inspection, la méthode qui sera utilisée, l'évaluation des impacts associés et les mesures d'atténuation qui seront prises. Il devra, de plus, mieux documenter l'érosion observée à la base des piles.

### QC-12

À la section 5.2.3.2 de l'étude d'impact, l'initiateur propose un enrochement de la base des piles 5 à 8 Est et 6 à 14 Ouest avec des pierres d'un diamètre de 300 à 500 mm. L'initiateur doit évaluer la possibilité de faire une gradation du diamètre des pierres dans les enrochements en fonction des vitesses de courant aux différentes piles, et ce, afin de minimiser la modification des caractéristiques de l'habitat du poisson. L'application de cette mesure pourrait contribuer à diminuer les superficies à compenser pour l'habitat du poisson.

### QC- 13

Toujours à la section 5.2.3.2, l'initiateur mentionne qu'un relevé bathymétrique sera effectué au printemps ou à l'été 2012. L'initiateur devra fournir une copie de ce relevé.

## QC-14

À la section 5.4 de l'étude d'impact, l'initiateur devra fournir un calendrier préliminaire des travaux incluant, sans s'y restreindre, les périodes de restriction pour le poisson et l'avifaune, les activités de préconstruction, de construction et de remise en état des lieux. Il devra, de plus, indiquer si des travaux sont prévus lors de périodes névralgiques d'un point de vue hydraulique comme la crue printanière et les périodes d'étiage hivernale et estivale. Dans un tel cas, l'initiateur devra en mesurer les impacts. Un calendrier détaillé devra être fourni lors de la demande de certificat d'autorisation.

### 3. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION (SECTION 7)

## QC-15

Dans le tableau 20 à la section 7.1 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que l'activité de « *démantèlement et remise en état* » génère des impacts positifs au niveau de nombreuses composantes environnementales. Or, ceci ne représente pas des impacts positifs étant donné qu'il s'agit d'une remise en état des lieux à leur état d'origine. Ceci n'entraîne donc pas, a priori, de plus-values à ces composantes. L'initiateur devra apporter la correction à son tableau.

## QC-16

À la section 7.2.1.2.5 de l'étude d'impact traitant de l'avifaune, l'initiateur accorde une valeur moyenne à cette composante environnementale. L'aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) couvrant une grande zone en aval des deux structures ainsi que la portion est de l'île Bourdon est un habitat faunique désigné légalement en vertu de la *Loi sur la conservation de la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1). De plus, de nombreux aménagements ont été réalisés ces dernières années au niveau du ruisseau de Feu et des berges de la rivière des Prairies, juste en amont de la structure Est. Ces aménagements favorisent grandement la faune aviaire aquatique et l'agrandissement de l'ACOA est envisagé afin d'inclure ces secteurs. De plus, plusieurs des espèces d'oiseaux migrateurs qui se retrouvent dans ces habitats sont protégées par la Convention concernant les oiseaux migrateurs entérinée par le Canada et les États-Unis.

Dans ce contexte, l'initiateur devra réévaluer la valeur de la composante environnementale associée à l'avifaune. Il devra, de plus, prendre engagement d'éviter le battage des palplanches durant les périodes où les oiseaux sont en grande concentration dans ces aires soit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai et entre le 15 septembre et le 15 novembre.

## QC-17

À la section 7.2.1.2.6 de l'étude d'impact, l'initiateur ne semble pas considérer l'importance de la rivière des Prairies comme corridor de migration pour la faune ichthyenne. Or, cet aspect est, au niveau de la zone d'étude, particulièrement important étant donné sa localisation à l'embouchure de la rivière des Prairies, porte d'entrée pour, notamment, la rivière des Mille Îles, le lac des Deux Montagnes et la rivière des Outaouais. Plusieurs espèces de poissons dont l'esturgeon jaune (espèce susceptible d'être désignée menacée vulnérable) et l'alose savoureuse

(espèce désignée vulnérable) utilisent ce corridor. L'initiateur doit évaluer les impacts du projet, notamment la mise en place des jetées sur la migration de la faune ichthyenne. De plus, la valeur des composantes environnementales touchant à l'habitat du poisson devra être réévaluée.

#### QC-18

Au tableau 24 de l'étude d'impact sous la section « batardeaux et digues », l'initiateur mentionne que ces ouvrages ne doivent pas contenir plus de 10% de matières fines passant le tamis de 80 µm. Étant donné qu'un habitat de qualité pour le poisson se trouve dans le secteur des travaux, l'initiateur devra prendre engagement que les matériaux granulaires utilisés pour les ouvrages temporaires et permanents soient constitués uniquement de pierre nette.

#### QC-19

À la page 102 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que les sédiments dont la contamination n'est pas connue seront entreposés de façon temporaire sur une surface étanche. L'initiateur doit localiser le lieu d'entreposage projeté et doit mentionner comment les eaux de ruissellement seront gérées.

De plus, l'initiateur mentionne que les sédiments, dont la concentration en contaminant est connue, seront immédiatement évacués. L'initiateur devra expliquer comment les sédiments seront asséchés avant le transport et mentionner les mesures de précaution qui seront prises (gestion des eaux, membrane étanche, localisation, etc.), le cas échéant.

#### QC-20

À la section 7.3.3.2 de l'étude d'impact, l'initiateur devra ajouter une section afin de pouvoir inclure les mesures d'atténuation concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE). Il devra prendre engagement de nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site afin de limiter l'introduction et la propagation de ces espèces. Il devra aussi prendre engagement de ne pas utiliser des EEE pour la végétalisation des rives et s'assurer que le sol végétal qui sera utilisé pour restaurer les aires de travail ne provienne pas de secteurs touchés par tous les EEE connues et non uniquement par le roseau commun. Il devra, de plus, décrire la gestion adéquate des déblais qu'il prévoit appliquer (mesure B4) afin de limiter la propagation des EEE.

#### QC-21

À la section 7.3.3.2 de l'étude d'impact, l'initiateur devra prendre l'engagement de minimiser l'impact des jetées sur le milieu aquatique, notamment sur la faune ichthyenne, en planifiant un phasage adéquat des travaux dans le but de réduire les longueurs des jetées présentes simultanément dans la rivière. De plus, l'initiateur devra identifier des mesures à mettre en place pour protéger le substrat naturel de la rivière sous les jetées (ex. : membrane, tapis de dynamitage, etc.) et devra s'assurer du retrait complet des matériaux de remblai à la suite des travaux.

## QC-22

À la page 104 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'un projet de compensation sera réalisé afin de pallier à la perte permanente d'habitat pour le poisson. L'initiateur devra fournir un projet de compensation préliminaire qui prend en compte le scénario où l'empiètement dans le milieu hydrique est le plus important. De plus, il doit considérer les superficies perdues de façon permanentes et temporaires. Dans le cas où l'empiètement serait de moins grande envergure suite aux décisions finales, l'initiateur pourra proposer un ajustement à son projet de compensation.

## QC-23

À la section 7.3.3.2.4 de l'étude d'impact, l'initiateur devra prolonger la période de restriction des travaux jusqu'au 15 août afin de couvrir la période de reproduction de l'hirondelle à front blanc qui niche sur la structure du pont.

### **3. GESTION DES RISQUES ET DES ACCIDENTS (SECTION 8)**

## QC- 24

À la section 8.2 de l'étude d'impact, l'initiateur devra inclure à son plan de mesure d'urgence les risques associés à une submersion des accès temporaires (jetées et/ou ponts temporaires sur pieux, chemins d'accès) et aux travaux de confinement (batardeaux). En effet, une attention particulière doit être apportée à la conception des jetées/ponts temporaires et batardeaux afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des travailleurs et des équipements lors d'événements de crues éclairées.

### **4. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX (SECTION 9)**

## QC-25

À la section 9.2 de l'étude d'impact, l'initiateur devra fournir un calendrier de suivi pour la reprise végétale. Le calendrier pour le suivi des mesures de compensation pour l'habitat du poisson devra être inclus dans le projet de compensation qui sera déposé. Les rapports de suivi devront être déposés au MDDEP et devront démontrer la réussite des mesures appliquées.

**Isabelle Nault**, Biologiste, M.Sc. Eau  
Chargée de projet